

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur, examen et
dénonciation

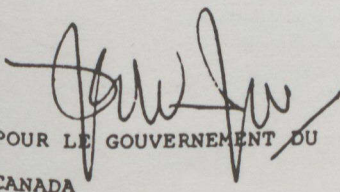
1. Le présent Accord entre en vigueur une fois que les deux Parties se seront informées mutuellement, par un échange de notes diplomatiques, que les exigences prévues dans leurs lois nationales respectives pour la mise en oeuvre de l'Accord sont remplies.

2. Les deux Parties conviennent de se rencontrer pour examiner le présent Accord à la fin de la période de trois ans qui suivra la date d'entrée en vigueur, à moins qu'ils ne s'avisent par écrit qu'aucun examen n'est nécessaire.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties sous réserve d'un préavis de six mois par voie diplomatique envoyé par écrit à l'autre Partie.

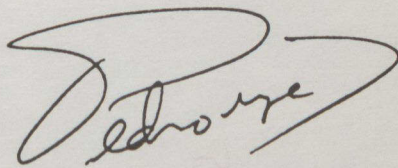
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Mexico, le 16ème jour de mars 1990, en double exemplaires, chacun en langues anglaise, française et espagnole, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA

David J.S. Winfield



POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Pedro Aspe Armella